

VI. Constatations et conclusions

223. Pour les raisons énoncées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) s'agissant des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article III du GATT de 1994 en ce qui concerne le traitement accordé par la Thaïlande aux revendeurs de cigarettes importées, par rapport au traitement qu'elle accorde aux revendeurs de cigarettes nationales similaires:
 - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.3 b) de son rapport³³⁰, selon laquelle la Thaïlande agit d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les cigarettes importées d'une TVA supérieure à celle qui frappe les cigarettes nationales similaires;
 - ii) s'agissant des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article III:4 du GATT de 1994:
 - constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant, au paragraphe 7.738 de son rapport, que la Thaïlande accordait aux cigarettes importées un traitement moins favorable que le traitement accordé aux cigarettes nationales similaires;
 - constate que la Thaïlande n'a pas établi que le Groupe spécial n'avait pas garanti la régularité de la procédure, et donc ne s'était pas acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question, en acceptant et en utilisant la pièce PHL-289 sans ménager à la Thaïlande une possibilité de formuler des observations sur cet élément de preuve;
 - infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.758 de son rapport en ce qui concerne l'article XX d) du GATT de 1994; mais constate que la Thaïlande n'a pas établi que sa mesure était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994; et

³³⁰ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.644.

- confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.3 c) de son rapport³³¹, selon laquelle la Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en soumettant les cigarettes importées à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux cigarettes nationales similaires; et
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.4 g) de son rapport³³², selon laquelle la Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article X:3 b) du GATT de 1994 en ne maintenant pas ou en n'instituant pas des tribunaux ou des procédures indépendants afin de réviser dans les moindres délais les décisions concernant les garanties.

224. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Thaïlande de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord sur l'évaluation en douane* et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 20 mai 2011 par:

Peter Van den Bossche

Président de la section

Ricardo Ramírez-Hernández

Membre

Yuejiao Zhang

Membre

³³¹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.738.

³³² Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1087.